

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 117 (2009)

Artikel: Apprentissage : vers la formation en série de main-d'oeuvre qualifiée
Autor: Calisto, Acacio
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-514280>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Acacio Calisto

APPRENTISSAGE : VERS LA FORMATION EN SÉRIE DE MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIÉE

En Suisse, la majorité des jeunes suivent une formation professionnelle en entreprise couplée à des cours professionnels: c'est ce qu'on appelle communément le système d'apprentissage dual. Ce dernier est profondément ancré dans la vie et dans les mentalités de la population. Mais cela n'a pas toujours été le cas. Historiquement, la question de la formation professionnelle d'une partie de la main-d'œuvre émerge dans la seconde moitié du XIX^e siècle, avec le «*take off*» industriel de l'économie suisse. L'expansion économique dicte, de fait, la nécessité de disposer d'ouvriers qualifiés et adaptables à l'évolution rapide des techniques. Pour atteindre cet objectif, certains secteurs du patronat déploient leurs «*armes*», notamment au niveau institutionnel, afin de mettre sur pied les structures et les normes assurant la formation qui leur apparaît la plus rationnelle possible – la question du coût s'avère fondamentale – et la mieux adaptée aux besoins de l'appareil de production. Cette évolution historique est valable pour le cadre helvétique tout comme pour le contexte vaudois, dont les éléments essentiels figurent plus loin dans cet article¹.

La meilleure image pour décrire l'histoire de la formation professionnelle en Suisse est certainement celle d'un resserrement progressif². Et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la situation est caractérisée, dans la seconde partie du XIX^e siècle, par un éclatement des initiatives en matière de lieux de formation théorique (cours, musées industriels, etc.) et pratique (ateliers, écoles artisanales, etc.), ainsi que par une fragmentation des activités existantes. Ensuite, cette situation initiale évolue vers une organisation plus structurée – aux niveaux institutionnel, législatif et privé (centres de

1 Cet article traite le sujet d'un mémoire de licence défendu à l'Université de Lausanne en juin 2001: Acacio Calisto, *Apprentissage: vers la formation en série de main-d'œuvre qualifiée. Politique de formation professionnelle dans le canton de Vaud, 1896-1936*. Mémoire de licence, Université de Lausanne, 2001.

2 Cf. à ce propos le schéma élaboré par Emil Wettstein, spécialiste de la formation professionnelle en Suisse: Emil Wettstein *et al.*, *Die Entwicklung der Berufsbildung in der Schweiz*, Aarau: Verl. für Berufsbildung Sauerländer, Berufspädagogik bei Sauerländer 14, 1987, p. 74.

formation des grandes entreprises par exemple) – et, partant, beaucoup plus claire et solide. Cette structuration a permis de distribuer peu à peu les rôles et les responsabilités en matière de formation professionnelle, la Confédération en assurant le cadre général.

L'évolution de la formation professionnelle en Suisse nous montre que ce domaine est passé progressivement d'un système géré par les corporations à un système coordonné par l'État (Confédération, cantons et communes), dans lequel « l'entreprise » est très fortement impliquée. Mais cette transition n'est pas le fruit d'un mécanisme inéluctable. Le degré de structuration atteint aujourd'hui est le résultat d'une évolution progressive, par étapes, agrémentée de tensions et de rapports de forces. Car, d'un côté, les intérêts des différents secteurs du patronat ne sont pas toujours homogènes, entre l'artisanat et le petit commerce et le grand patronat de l'industrie et de la finance. D'un autre côté, les intérêts des ouvriers les amènent à se battre pour avoir accès à des formations qualifiées et à la maîtrise des savoir-faire pendant cette période historique où la fragmentation des processus de travail est progressivement introduite.

On peut également affirmer qu'un des piliers historiques du système de formation professionnelle dual est son financement par un régime de subventions fédérales et les conditions préalables qui lui sont liées. Ce régime, dont les débuts remontent à l'Arrêté fédéral sur l'enseignement professionnel voté par le Parlement en 1884, constitue le premier des éléments fondateurs d'une cohésion au niveau national des pratiques relatives à la formation professionnelle. Concrètement, l'attribution d'aides financières permet l'existence et le développement de l'enseignement professionnel, complémentaire aux cours de la scolarité obligatoire, un enseignement indispensable à la formation théorique des futurs travailleurs et crucial pour le développement, l'efficacité et la rentabilité des entreprises qui en bénéficient.

Deux questions sont essentielles pour la compréhension de ce domaine: premièrement, l'histoire de la mise en place du système d'apprentissage dual durant la période qui va de la fin du XIX^e siècle jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et, deuxièmement, les conditions de son émergence et de son affermissement dans la société suisse et les enjeux qui y sont attenants. Le système de formation professionnelle ne concernait qu'une minorité des futurs salariés avant la Seconde Guerre mondiale³. L'apprentissage dual et les écoles des métiers formaient une sorte d'« aristocratie ouvrière ». Alors,

3 « Jusqu'à la moitié du XX^e siècle, près d'un salarié sur deux ne disposait dans notre pays d'aucune formation ou n'avait accompli qu'une formation élémentaire. Obtenir une place d'apprentissage représentait un privilège. Encore à l'époque de la Seconde Guerre mondiale, dans de nombreuses professions, il fallait payer pour faire une formation », « Message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) du 6 septembre 2000 », *Feuille fédérale*, N° 47, 28 novembre 2000, pp. 5246-5383.



1 AaVv, *L'école industrielle cantonale, notice historique*, Lausanne: Payot, 1902, p. 200, photographie de l'auteur.

pourquoi se pencher sur cette période? Parce que c'est bien durant les décennies qui précèdent la Seconde Guerre mondiale qu'ont été réunies les conditions nécessaires à sa généralisation postérieure. Nous relevons, d'une part, la création des infrastructures et des structures comme les cours professionnels et les méthodes d'enseignement, la formation des enseignants, les programmes d'apprentissage, les organes de surveillance des conditions d'apprentissage, les examens de fin d'apprentissage et, d'autre part, l'adoption de la législation permettant de coordonner et dynamiser toutes ces activités.

Les éléments essentiels qui permettent l'apparition progressive du système d'apprentissage dual sont, avant tout, les initiatives des organisations patronales dans la mise sur pied d'activités de formation comme, par exemple, les cours professionnels. Au-delà des effets concrets sur le plan de la qualification des ouvriers fréquentant ces cours, le patronat obtient un résultat au niveau politique très probant. En effet, la Confédération, par l'adoption d'un régime de subventionnement des activités développant la formation professionnelle de la main-d'œuvre suisse dès 1884, prend une décision politique déterminante et donne un coup d'accélérateur à la consolidation de l'apprentissage dual. L'aboutissement de cette revendication du patronat, notamment sous l'impulsion de l'Union suisse des arts et métiers (USAM), permet en partie de

résoudre l'enjeu du financement de la formation professionnelle. L'État ne prend pas en charge la totalité des frais, comme il le fait pour les écoles des métiers à plein temps, mais assure une grande partie du financement des activités d'enseignement professionnel. Le patronat organisé dans des associations professionnelles apprécie, quant à lui, cette solution puisqu'il profite des deniers publics tout en gardant une maîtrise presque totale de l'organisation et du contenu des cours et surtout la possibilité d'initiative dans la création de nouvelles activités.

D'autres structures viendront compléter ce système de formation et, finalement, ces différents éléments plus ou moins enracinés dans la réalité des entrepreneurs et des jeunes en formation reçoivent une légitimation au niveau fédéral en 1930 avec l'adoption de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr 1930). Cette législation ne fera que confirmer et renforcer le rôle des associations professionnelles, surtout patronales, dans l'orientation des activités de formation professionnelle.

Quant au mouvement ouvrier dont nous n'avons pas encore parlé, nous pouvons dire que son intervention reste très discrète dans la période que nous avons étudiée. Dans les sources consultées, essentiellement institutionnelles, il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas du partenaire privilégié des autorités responsables, qu'elles soient politiques ou administratives. Pourtant, nous savons que, dans les branches où les ouvriers connaissent un degré d'organisation élevé, comme dans la typographie, les syndicats prennent en charge la question de la formation professionnelle, notamment par le biais de l'organisation de cours professionnels et revendiquent pour les apprentis des dispositions de protection des conditions d'apprentissage. Un exemple saillant de l'action de ces secteurs est le premier contrat d'apprentissage établi en Suisse. Il est l'œuvre du Syndicat des ouvriers typographes du canton de Berne, inséré dans le contrat collectif de travail signé avec les patrons en 1865. Pour ce qui est du canton de Vaud, nous ne connaissons pas de cas de la sorte.

Signalons encore deux traits caractéristiques plus généraux concernant le début de la période étudiée: tout d'abord, la généralisation de la scolarité obligatoire à l'ensemble des enfants du canton, qui hausse le niveau de formation moyen des futurs travailleurs. Ensuite, cette période est également celle du début de l'affirmation du monde salarial, comme le décrit la sociologue Marcelle Stroobants:

« À la fin du XIX^e siècle, les subdivisions caractéristiques du salariat sont ébauchées. Les distinctions entre patrons, employés et ouvriers viennent se superposer aux professions. Le développement de la grande entreprise capitaliste, la naissance du droit du travail coexistent cependant avec des formes traditionnelles de production marchande, de sous-traitance et de travail à domicile. Toutes sortes de petits patrons artisans,

commerçants ou agricoles, ainsi que les ouvriers travaillant à la tâche coexistent dans une catégorie hybride, celle des « isolés. »⁴

« L'aristocratie ouvrière » dans le canton de Vaud

L'histoire de la formation professionnelle dans le canton de Vaud est marquée, dans sa première phase, par deux bornes temporelles : l'adoption de la première loi vaudoise sur l'apprentissage en 1896 – quatrième législation cantonale consacrée spécifiquement à cette question après celles de Neuchâtel (1890), Genève (1892) et Fribourg (1895)⁵ – et de la loi vaudoise sur la formation professionnelle en 1935.

La première loi vaudoise pose la problématique de l'apprentissage sur le plan institutionnel après le développement progressif des cours professionnels et autres activités visant la formation depuis le milieu du XIX^e siècle⁶. Les autorités vaudoises établissent ainsi une réglementation régissant les structures de base de l'apprentissage, dont les points principaux sont : les relations entre maître et apprenti (contrat d'apprentissage, obligations du patron et de l'apprenti ou de son représentant, programmes d'apprentissage), les cours professionnels, les examens de fin d'apprentissage, les diplômes (reconnaissance de la nécessité d'une qualification pour l'exercice d'un métier), les organes de surveillance (bureaux de la formation professionnelle, Conseil cantonal d'apprentissage (CCA), commissions d'apprentissage, experts aux examens de fin d'apprentissage, responsabilités des communes, etc.), ainsi que des dispositions réglant les responsabilités de tous ces acteurs (patrons, apprentis et parents, État)⁷. Ces éléments, dont l'équilibre reste instable étant donné l'insuffisance des moyens mis à disposition, constituent les fondations sur lesquelles s'est construit l'édifice du système d'apprentissage dual dans le canton⁸.

La situation des apprentis dans le canton de Vaud peut être mieux cernée au moyen de deux indicateurs que nous avons pu reconstruire sur la longue durée : en premier lieu, le nombre des contrats d'apprentissage réguliers comptabilisés par le CCA et, en

4 Marcelle Stroobants, *Sociologie du travail*, Paris : Nathan, 1993, pp. 70-71.

5 Ces trois cantons sont les seuls à avoir adopté en 1896 une loi entièrement consacrée à l'apprentissage. Par ailleurs, il existe dans plusieurs autres cantons, notamment en Suisse alémanique, des dispositions concernant l'enseignement professionnel ou l'apprentissage dans le cadre d'autres lois.

6 Cf. la liste des cours mis sur pied avant la loi de 1896 in Acacio Calisto, *op. cit.*, p. 20.

7 Cf. l'analyse détaillée de la loi vaudoise sur l'apprentissage de 1896 in *ibid.*, chap. 1 et 2.

8 Il faut rappeler que les écoles des métiers (à plein temps) existent depuis la fin du XIX^e siècle, mais elles sont gérées par le Département de l'instruction publique et des cultes. Par conséquent, ces établissements ne sont pas pris en compte dans le cadre de la loi sur l'apprentissage et des structures légiférées par cette dernière.

second, la proportion d'apprentis parmi les jeunes de 15 à 19 ans. Le premier graphique ci-dessous permet de suivre le nombre des contrats signés. Ces derniers restent très stables jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Un deuxième palier est passé durant l'entre-deux-guerres. Le véritable décollage du nombre de contrats d'apprentissage, après un ralentissement marqué durant la dépression des années 1930, se situe clairement durant les décennies des Trente Glorieuses. Ce graphique permet également de constater les fortes fluctuations conjoncturelles, sous l'effet des crises et des périodes de croissance, du nombre de contrats signés entre 1897 et 1936.

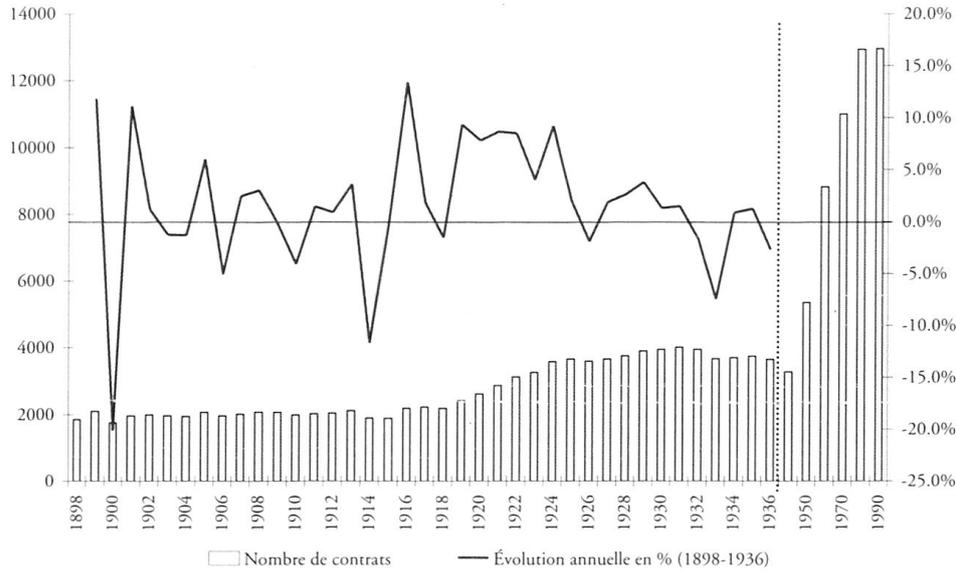
Cette évolution quantitative peut être affinée au moyen du graphique suivant, qui détaille l'évolution de l'apprentissage parmi les jeunes du canton de Vaud. Si la part de ces derniers dans la population totale reste stable, puis diminue à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, la période de structuration législative et institutionnelle forme donc bien la base sur laquelle s'appuie la généralisation de l'apprentissage qui est clairement visible dès les années 1950.

L'État au service du patronat organisé

Dans ce cadre vaudois, la question de la formation professionnelle est discutée essentiellement par le patronat, par quelques élus au Grand conseil, qui en sont les relais, et par certains fonctionnaires étatiques directement confrontés à la question. Ces acteurs se demandent quel est le système qui permettra de servir au mieux les intérêts de l'économie. Étant donné l'hétérogénéité du tissu industriel, il n'était pas question de développer une solution unique. Pour ces individus, il fallait surtout être souple et s'adapter aux différentes situations régionales et sectorielles existantes. Dans cette optique, le patronat helvétique et les autorités politiques penchent vers 1890 plutôt pour la voie duale, mais en maintenant la possibilité des écoles des métiers à temps plein, comme complément à la formation de main-d'œuvre qualifiée. Dans le canton de Vaud, cela s'est traduit, comme nous l'avons vu plus haut, par la création d'un appareil législatif en 1896 et des structures minimales permettant le développement du système de formation duale ainsi que par le maintien, en parallèle, de quelques écoles de métiers formant, à leurs débuts, à peine quelques dizaines d'apprentis⁹.

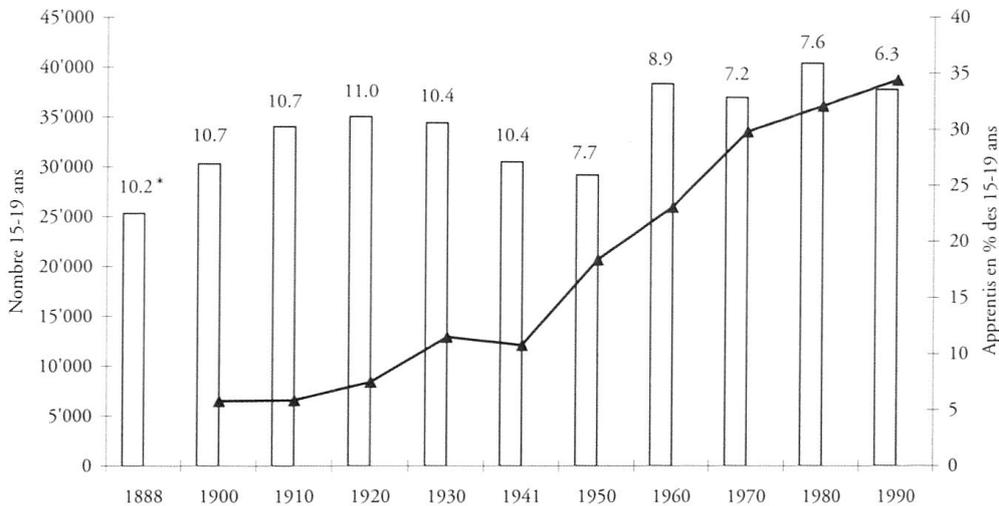
9 École professionnelle commerciale de Nyon (1899), Aigle (début XX^e siècle), Sainte-Croix (1901) et Vallorbe (1901); École de couture de la Ville de Lausanne (1898); Centre d'enseignement professionnel du Nord vaudois (1896); École technique de la Vallée de Joux (1901); École de mécanique et d'électricité de Sainte-Croix (1907); École hôtelière de Lausanne (1893).

1. Évolution du nombre des contrats d'apprentissage – canton de Vaud (1898-1970)



Source: entre 1898 et 1936: *Compte rendu du Conseil d'État*, DAIC, 1898-1936; dès 1940: OSÉV, *Annuaire statistique du canton de Vaud*, Lausanne, 1977, p. 326; dès 1980: SCRIS, *Annuaire statistique du canton de Vaud*, Lausanne, 1999, p. 369.

2. L'apprentissage parmi les 15-19 ans – canton de Vaud (1888-1990)



* 15-19 ans en % de la population totale

Source: *Statistique historique de la Suisse*, 1996, pp. 108-109; *Compte rendu du Conseil d'État*, DAIC, 1900-1936; OSEV, *Annuaire statistique du canton de Vaud*, Lausanne, 1977, p. 326; SCRIS, *Annuaire statistique du canton de Vaud*, Lausanne, 1999, p. 369.

Comme nous l'avons signalé plus haut, l'imbrication de l'État et de l'économie privée est un des enjeux fondamentaux dans le traitement de la thématique de la formation professionnelle. En effet, l'implication des différents secteurs du patronat a toujours été considérable, que ce soit au niveau de la formation pratique au sein de leurs entreprises ou au niveau de l'institutionnalisation des modalités de formation. Dans le canton de Vaud, les acteurs patronaux engagés dans ce domaine sont, sur le plan institutionnel, les patrons organisés au sein d'associations dont la Société industrielle et commerciale (SIC) de Lausanne est la plus importante. Ces patrons agissent essentiellement à trois niveaux : dans la création et l'organisation de cours professionnels et d'examens de fin d'apprentissage ; dans les propositions – notamment au sein du Grand Conseil où le patronat organisé est représenté – de nouvelles normes afin de préciser les dispositions de la formation professionnelle ; et, enfin, dans les revendications visant à ce que l'État mette à disposition de l'instruction professionnelle des moyens financiers suffisants. Par conséquent, le patronat regroupé autour de la SIC exprime un intérêt à long terme de voir exister un système de formation professionnelle efficace, qu'il entend gérer en collaboration avec les administrations étatiques créées à cette fin (le Conseil cantonal d'apprentissage et les services du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce).

Mais, si les milieux économiques sont évidemment des acteurs déterminants dans le processus en cours, ils ne représentent pas des intérêts uniformes et ne sont donc pas toujours unanimes. S'agissant du canton de Vaud, il est difficile de désigner les différents secteurs des employeurs. En l'absence d'un véritable « grand patronat », l'opposition entre « petit patronat » et « grand patronat » peut paraître difficile à cerner, mais existe à une échelle réduite. En effet, dans les sources que nous avons consultées, on voit à l'œuvre un « petit patronat », majoritairement celui des arts et métiers et des petits commerces, qui exprime un intérêt à court terme de pouvoir bénéficier de main-d'œuvre à bon marché. Ces patrons rechignent à subir des règlements impliquant un investissement en temps et en argent qu'ils considèrent souvent comme très coûteux. Or, étant donné que l'on se trouve en présence d'un processus de développement de la formation professionnelle qui est déjà en marche, il n'est pas concevable que seules les grandes entreprises assument une tâche de formation. Cela créerait un phénomène de distorsion dans la concurrence. D'où la nécessité d'une réglementation étatique, l'État jouant ici un rôle de « coordinateur ». À partir de cette situation de fragmentation des intérêts des différents secteurs du patronat, les premières décennies de démarrage de la formation professionnelle connaîtront de nombreuses tensions. Nous pourrions dire qu'il s'agit, *grosso modo*, de tensions entre les intérêts collectifs et à moyen terme du

patronat (présents au sein de l'appareil étatique et incarnés par une couche de « grands patrons ») et les intérêts particuliers et immédiats (représentés par la majorité des « petits patrons »).

Une législation insuffisante, mais qui ouvre la voie à l'apprentissage dual...

La loi vaudoise sur l'apprentissage de 1896 a connu une application très difficile et aléatoire dans les années qui ont suivi son adoption. Malgré les avancées qu'elle introduisait à cette époque (particulièrement la mise sur pied du Conseil cantonal d'apprentissage et l'obligation du contrat d'apprentissage), cette législation n'a trouvé que très partiellement sa concrétisation sur le terrain. En effet, les obstacles sont multiples, et ce texte va s'avérer trop flou par rapport à la complexité de la réalité des rapports d'apprentissage. Nous pouvons illustrer ces propos par les éléments qui ont contribué les plus à ce frein à son application: les commissions d'apprentissage et les contrats d'apprentissage peinent à s'imposer, malgré le caractère obligatoire de ces derniers; les cours professionnels connaissent une fréquentation très importante mais ne couvrent qu'une petite partie des métiers, et les examens de fin d'apprentissage sont passés par extrêmement peu de candidats vu qu'ils ne sont pas obligatoires; les dérogations à l'application de la loi constituent la norme plutôt qu'une exception.

Les patrons, organisés au sein des associations patronales, jugent la loi trop contraignante, malgré les innovations qu'elle a apportées, et demandent sa révision peu d'années déjà après son entrée en vigueur. Ainsi, en 1911, ils obtiennent des assouplissements des contraintes administratives et financières dictées par le texte de loi ainsi que la possibilité de bénéficier de dérogations permanentes en termes de temps de travail, d'affectation des apprentis à des tâches productives accessoires et de renvoi de ces derniers sans justes motifs. Toutefois, les obligations administratives maintenues sont plus précises. On peut donc dire que les droits des patrons sont consolidés à l'intérieur de l'entreprise. Cette révision renforce l'aspect paternaliste de la relation patron-apprenti. Les nouvelles dispositions administratives, quant à elles, introduisent une uniformisation des contrats d'apprentissage et un contrôle plus strict.

Les corrections introduites par cette révision de 1911 et le développement, certes réduit, de certaines structures étatiques contribuent à cette deuxième phase que l'on peut caractériser comme une première tentative de décollage de l'apprentissage dans le canton. Cela se concrétise surtout au point de vue du renforcement des services admi-

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'APPRENTI

En exécution de la loi cantonale sur l'apprentissage et ensuite des instructions du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, du 23 février 1912, le... sous-signé... délégué... de la Commission d'apprentissage de *Des-ollon* s'est rendu... chez M. *Murray, Chappuis - Chéris* à *Des* pour visiter l'apprenti *Humann Pierre* dont l'apprentissage de *conducteur typog.* commencé le *15 mars 1921*, finira le *15 mars 1925*. Cette visite fait constater ce qui suit :

(Il est nécessaire que les personnes qui procèdent aux visites prennent connaissance du programme d'apprentissage de la profession, afin de se rendre compte si le travail de l'apprenti y correspond.)

1° Le patron est-il satisfait :

a) de la conduite de l'apprenti ? *très bien*

b) de son assiduité et de son activité au travail ? *bien assidu, se développe et va mieux maintenant.*

2° L'apprenti est-il intelligent ? a-t-il de l'ordre ou est-il négligent ? *assez intelligent, manque de mémoire, a de l'ordre.*

suit-il les cours professionnels ? *pas maintenant.*

3° L'apprentissage est-il normal, c'est-à-dire les travaux de l'apprenti correspondent-ils à la durée écoulée de l'apprentissage et au programme ? *en retard de 6-8 mois.*

4° Le patron enseigne-t-il lui-même la profession, sinon à qui cette mission est-elle confiée ? *oui.*

5° Le patron ou les personnes qui s'occupent de l'apprenti connaissent-ils bien la profession et sont-ils capables de l'enseigner convenablement ? *oui.*

6° Autres observations et renseignements (voir art. 4 des instructions ci-contre)

Le patron désirerait contenter de pouvoir faire subir à cet apprenti un examen pour constater à quel point il en est de son apprentissage.

A *Des*, le *14 juin* 192*3*.

Signature du délégué : *Dubait*

Voir au verso, extrait de la loi et instructions

LOI Art. 26. — Les Commissions ou leurs délégués veillent à la stricte observation de la loi, des règlements et des contrats d'apprentissage.

Elles s'assurent que les patrons enseignent ou font enseigner aux apprentis, d'une manière graduelle et aussi complète que possible, la profession ou la partie qui fait l'objet du contrat d'apprentissage.

Les Commissions veillent à la stricte observation des dispositions de l'art. 12. Lorsqu'elles procèdent à leurs visites, les Commissions ou leurs représentants doivent en tout premier lieu s'annoncer au chef de l'établissement. (Voir Circulaire instructionnelle du 23 février 1912).

2. Instruction de l'apprenti. — Les membres des Commissions s'assureront que les apprentis reçoivent une instruction suffisante. Dans ce but, ils les visiteront au moins une fois par année. Il n'est pas besoin de rappeler que cette surveillance doit s'exercer avec tact, d'entente avec les patrons, et en évitant d'affaiblir leur autorité sur l'apprenti. Le cas échéant les Commissions peuvent s'adjoindre, pour les visites, des personnes de la profession. Les surveillants rappelleront aux apprentis qu'ils doivent suivre les cours professionnels qui sont donnés dans la localité ou à proximité (L. A., art. 20). Ils pourront interroger les apprentis afin de se rendre compte des connaissances qu'ils ont acquises.

4. Protection de l'apprenti. — A l'occasion des visites qu'ils feront pour surveiller l'instruction des apprentis, les membres des Commissions s'assureront que les patrons ménagent la santé et les forces de leurs élèves, que le nombre d'heures de travail réglementaire n'est pas dépassé, et s'il y a lieu, que les apprentis sont convenablement nourris et logés. Ils s'assureront également que l'apprenti n'est pas exposé à de mauvais exemples ou à de mauvais conseils.

Les réponses doivent être écrites par les délégués, immédiatement après la visite. Autant que possible l'apprenti sera interrogé de manière à assurer la liberté de ses réponses.

Résumé des décisions et des mesures prises par la Commission d'apprentissage ensuite des constatations de la visite précitée.

L'apprenti demande également, maintenant qu'il a fait plus de la moitié de son apprentissage, à passer un examen le plus tôt possible.

2 ACV, K XII e 21/54, DAIC/Section commerce et industrie, 1923 – Apprentissage – Divers, photographie de l'auteur.

nistratifs encadrant la formation professionnelle et de l'augmentation de la participation des apprentis aux examens de fin d'apprentissage. Au revers de la médaille, on peut comptabiliser, durant cette période, de nombreux conflits dans les relations de travail entre apprentis et petits patrons, constatés par le Conseil cantonal d'apprentissage. Cela indique la relative incompatibilité, pour les « petits patrons », entre l'objectif de donner aux futurs ouvriers une bonne formation et la nécessité pour eux de disposer à leur bon vouloir de main-d'œuvre à bon marché. Les conflits reflètent également les lacunes de la loi et les limites de son application sur le terrain. En effet, l'approche des autorités politiques et administratives consiste à gérer les conditions d'apprentissage et les relations de travail des apprentis au coup par coup.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, nous passons à une nouvelle phase d'évolution de la formation professionnelle. Cette phase est marquée par différents éléments. Tout d'abord, par l'accélération de la structuration de la législation en matière de formation professionnelle au niveau fédéral. En parallèle au développement de la politique de subventions en faveur de la formation professionnelle, la Confédération

adopte en effet en 1930 la première loi fédérale consacrée à ce domaine. La conjoncture économique de l'entre-deux-guerres, marquée par la crise de 1921-1922 et surtout par la Grande Dépression des années 1930, influence également le développement de l'apprentissage. Les difficultés du placement des jeunes et le chômage fragilisent en effet les structures de l'apprentissage dans le canton. Les décennies de 1920 et de 1930 sont caractérisées par une série de convergences vers des structures locales, régionales et nationales qui forment progressivement les piliers du système de formation dual qui connaîtra finalement une généralisation après la Seconde Guerre mondiale.